

Arrêt

n° 174 406 du 9 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HIMPLER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa.

Vous avez quitté la RDC le 10 décembre 2012. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et y avez introduit une première demande d'asile le 13 décembre 2012. À l'appui de votre demande, vous avez invoqué les faits suivants.

A partir d'octobre 2012, dans la commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa, vous avez participé à des réunions d'un mouvement de jeunes, proche de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS). L'objectif de cette association était de récolter de l'argent destiné à l'UDPS.

Le 1er décembre 2012, des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) ont fait intrusion sur votre lieu de rassemblement.

Vous avez été arrêtée, de même que trois autres jeunes. Vous avez tous trois été privés de liberté dans des locaux de l'ANR et y avez subi des maltraitances graves.

Cinq jours plus tard, vous vous êtes évadée, seule, grâce à la complicité d'un gardien et l'intervention financière de l'un de vos oncles.

Le 28 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que votre détention alléguée n'était pas crédible et que votre faible implication politique ne justifiait pas que vous représentiez une cible pour vos autorités. Le 2 avril 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 105 982 du 28 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance, dans la mesure où aucune des parties n'avait demandé à être entendue après l'ordonnance prise le 24 mai 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Le 4 juillet 2013, vous avez reçu notification d'un ordre de quitter le territoire. Vous n'avez pas quitté la Belgique.

Le 4 octobre 2013, vous avez introduit une déclaration de cohabitation légale avec le nommé [G. M. D.] (SP: [...]; CG: [...]), ressortissant congolais (RDC) qui a été reconnu réfugié par le Commissariat général en août 2011.

Le 13 juin 2016, vous avez été contrôlée en séjour illégal par la police de Soignies. Le lendemain, l'Office des étrangers vous a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et vous avez été écrouée au centre fermé 127bis de Steenokkerzeel.

Le 8 juillet 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. À l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que vous vivez en cohabitation légale avec un ressortissant congolais qui a été reconnu réfugié par la Belgique. En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêtée ou tuée par les autorités en raison de votre relation avec un réfugié reconnu. Pour étayer votre demande, vous présentez des documents d'identité de votre conjoint, des documents relatifs à votre cohabitation légale et à votre composition de ménage, un document attestant du versement d'allocations familiales pour le fils de votre conjoint, des photos de famille, un contrat de bail commun, des documents de suivi médical, des documents bancaires et relatifs aux impôts payés par votre conjoint, un acte de non opposition au mariage établi en RDC ainsi qu'une liste de dot rédigée par votre père.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

*En premier lieu, le Commissariat général relève que vous n'étayez nullement votre crainte d'être persécutée en raison de votre relation avec un réfugié reconnu. Ainsi, invitée à donner davantage de détails sur la crainte en question, vous vous contentez de dire que dans votre pays, les gens sont arrêtés et tués de manière arbitraire (voir rapport d'audition, p. 9). Exhortée à vous montrer plus prolixe, vous ajoutez seulement que vous n'avez plus rien à dire (*ibidem*). Confrontée au fait que vous ne livrez que des informations très générales sur la situation en RDC, et nullement sur votre cas personnel, vous expliquez alors simplement que les autorités de votre pays sont au courant de votre relation avec M. [M.], qu'elles savent que celui-ci a été reconnu réfugié en Belgique et qu'elles vous arrêteront en raison de ce qu'il a fait en RDC (*ibidem*).*

Or, vous n'établissez nullement que vos autorités nationales soient au courant de votre relation avec M. [M.]. Il convient en effet de rappeler que vous n'êtes pas mariés en Belgique (et que vous ne portez

donc pas le même nom de famille), mais que vous êtes seulement cohabitants légaux depuis octobre 2013. Vous n'êtes pas davantage mariés en RDC, si ce n'est de manière coutumière et par l'intermédiaire de vos familles respectives, puisque vous déclarez que vous étiez tous deux en Belgique lorsque ce mariage coutumier a été célébré en 2013 (voir rapport d'audition, p. 10). À l'appui de votre demande, vous présentez notamment les copies d'une liste de dot rédigée par votre père à une date indéterminée, ainsi que d'un acte de non-opposition au mariage signé par votre père et par l'oncle de votre compagnon, et dont les signatures ont été légalisées par l'administrateur de territoire de Muanda en février 2013 (voir farde Documents, document n°9). Le Commissariat général estime que la simple copie d'une légalisation de signature, par un fonctionnaire de niveau communal, d'un acte de nonopposition au mariage, ne constitue pas un élément suffisant permettant d'établir que vos autorités nationales sont au courant de la relation amoureuse qui vous lie en Belgique à M. [M.]. Les seuls autres arguments que vous présentez à cet effet consistent en des déclarations très générales (« les gens savent que je vis avec lui », « nous sommes fichés par les agents de l'ANR », voir rapport d'audition, pp. 9 et 10), qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.

D'autre part, et même à considérer comme établi que vos autorités nationales ont connaissance de votre relation avec un réfugié reconnu (quod non), vous n'étayez nullement les risques de persécution que vous dites encourir en cas de retour. Interrogée sur cette question, vous vous contentez en effet de dire que vous savez « très bien comment ça marche » dans votre pays, et vous évoquez le fait qu'il n'y a « pas de droits de l'homme » en RDC (voir rapport d'audition, p. 11). Ici encore, force est donc de constater que vous vous en tenez à des considérations très générales, et que vous n'êtes pas en mesure de convaincre le Commissariat général que vous courriez personnellement un risque en cas de retour.

Relevons également que vous n'invoquez aucune persécution qu'aurait subie, à votre connaissance, la compagne d'un réfugié reconnu qui serait rentrée en RDC (voir rapport d'audition, p. 11), ni aucun problème qu'aurait connu un membre de votre famille resté sur place (voir rapport d'audition, pp. 8 et 14). À ce sujet, vous mentionnez seulement l'arrestation de votre tante [C. K.] en 2013, qui aurait ensuite été détenue pendant une semaine (voir rapport d'audition, p. 6). Il ressort cependant de vos déclarations que vous ignorez par qui celle-ci a été arrêtée (« ils m'ont dit qu'elle avait été enlevée par des gens », voir rapport d'audition, p. 7), que vous ne savez pas non plus pour quelle raison (« personne ne m'avait donné une réponse », ibidem), et que vous ignorez également quelles démarches ont été faites pour parvenir à sa libération (ibidem). Confrontée au fait que vous ne vous êtes pas renseignée plus avant sur cet événement alors qu'il date de 2013, vous expliquez simplement que vous vous intéressez plus à votre ménage qu'à votre famille biologique (voir rapport d'audition, p. 14). L'absence d'informations à votre disposition et le manque d'intérêt dont vous faites preuve, à l'égard du seul indice d'une intervention des autorités auprès de votre famille en RDC, ne permet pas de considérer cet événement comme établi. Partant, rien n'indique que vous représentiez une cible pour vos autorités nationales en raison de votre relation avec un réfugié reconnu en Belgique.

Par ailleurs, vous faites montre d'une très grande méconnaissance des problèmes rencontrés par votre compagnon en RDC. Questionnée à ce sujet, vous expliquez seulement qu'il encadrait un « groupe de jeunes », un « groupe de révolution », et qu'il a eu des problèmes qui ont conduit à sa fuite en Belgique. Malgré l'insistance du Commissariat général, il apparaît que vous n'en savez pas davantage (voir rapport d'audition, p. 11). En outre, lorsqu'il vous est demandé si votre compagnon a toujours des activités politiques en Belgique, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il assiste à des « réunions » de « l'opposition » mais, ici encore, vous n'en savez pas plus (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14).

Quant à votre visibilité personnelle, il apparaît que vous n'avez vous-même aucune activité politique en Belgique (voir rapport d'audition, p. 13), que personne dans votre famille n'est membre ou sympathisant d'un parti politique (voir rapport d'audition, p. 6), et que vous étiez simple sympathisante du parti UDPS lorsque vous étiez en RDC (voir rapport d'audition, p. 14). Le Commissariat général relève cependant que les craintes que vous aviez invoquées lors de votre première demande d'asile, qui étaient liées à votre sympathie pour ce parti et à vos activités en lien avec celui-ci, n'avaient pas été jugées crédibles, et que la reconnaissance d'un statut de réfugié vous avait été refusée pour cette raison. Rappelons en outre que, si vous aviez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux, vous n'avez toutefois pas demandé à être entendue suite à l'ordonnance prise, ce qui a conduit le Conseil à constater le désistement d'instance. Dans la mesure où vous ne faites pas état d'autres éléments à l'appui de votre profil politique, et que vous déclarez vous-même n'avoir plus aucune activité en lien avec la politique depuis votre arrivée en Belgique, le Commissariat général ne saurait parvenir à un

autre constat que lors de votre première demande d'asile, et considère donc que vous ne jouissez pas d'une visibilité particulière à l'égard de vos autorités.

Au surplus, il convient de souligner que vous n'avez introduit votre deuxième demande d'asile que le 8 juillet 2016, alors que vous étiez déjà écrouée en centre fermé depuis le 14 juin 2016, et que vous aviez introduit votre déclaration de cohabitation légale dès le 4 octobre 2013. Confrontée au caractère extrêmement tardif de cette deuxième demande d'asile, alors que vous déclarez vous-même que vous étiez au courant dès 2013 du fait que votre compagnon avait été reconnu réfugié en Belgique, vous vous contentez d'expliquer que vous vous sentiez protégée par le fait que vous aviez introduit une déclaration de cohabitation légale (voir rapport d'audition, p. 12). Devant l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez ensuite que votre avocat vous avait « rassurée » et qu'il vous avait dit d'attendre (voir rapport d'audition, p. 13). Une telle explication ne saurait convaincre le Commissariat général, a fortiori si l'on considère que vous avez déjà introduit une demande d'asile par le passé et que vous connaissez donc la procédure. Le fait que vous attendiez plus de deux ans avant de demander la protection de la Belgique, suite à l'apparition de vos nouvelles craintes alléguées, achève donc d'ôter tout fondement à celles-ci.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande (voir farde Documents), ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Les copies des documents d'identité de votre conjoint (titre de séjour, carte professionnelle, attestation de réfugié) et de vos vignettes de mutuelle attestent seulement de vos données d'identité respectives et du statut de réfugié de votre compagnon, qui ne sont pas remis en cause. Les copies de la déclaration de cohabitation légale datée du 4 octobre 2013, des attestations d'enregistrement de cette déclaration, de vos compositions de ménage, de votre certificat de résidence, de l'attestation de versement d'allocations familiales, de vos photos de famille, de votre demande de location d'appartement, de votre contrat de bail ainsi que de vos documents bancaires et fiscaux, attestent de votre relation amoureuse avec M. [M.] et du fait que vous vivez ensemble sous le régime de la cohabitation légale, ce qui n'est pas davantage contesté par le Commissariat général. Quant aux documents de suivi médical vous concernant, ils témoignent de votre volonté de concevoir un enfant avec votre conjoint, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 2).

2.6. Par une note complémentaire du 2 septembre 2016, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans le chef de celle-ci une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine en raison de sa relation avec une personne, originaire de la République démocratique du Congo, reconnue réfugié en Belgique.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 2 septembre 2016, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à un examen adéquat des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été convenablement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, que les craintes et les risques invoqués par la requérante n'étaient nullement établis.

4.4.2. Le Conseil rejouit la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la requérante n'établit aucunement que ses autorités nationales seraient au courant de sa relation avec une personne reconnue réfugié en Belgique. L'affirmation selon laquelle « *la cohabitation légale est considérée par la loi du 15/12/1980 comme un partenariat enregistré équivalent à un mariage en Belgique (voir par exemple l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980)* » n'énerve pas le constat que la requérante ne porte pas le même nom que son cohabitant légal. Le Conseil fait également sienne l'analyse de la force probante du document annexé à la requête, telle qu'elle est exposée dans la note d'observation de la partie défenderesse, à l'exception du constat que ce document n'est produit qu'en copie, l'original étant annexé à la note complémentaire de la partie requérante. A l'audience, interpellée quant à cette analyse, la partie requérante ne formule aucune explication convaincante : elle se borne en effet à affirmer que la requérante savait qu'en Belgique le mariage coutumier n'a aucune valeur, que sa famille a entrepris des démarches pour se procurer ce document, que l'absence de signatures des époux se justifie par leur présence en Belgique à ce moment-là, que l'identité des parents, si elle est incomplète, n'est pas en contradiction avec les dires de la requérante, et que l'apposition de cachets prouve le caractère officiel de ce document. Le Conseil est dès lors d'avis que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir que les autorités nationales congolaises seraient au courant de la relation de la requérante avec une personne reconnue réfugié en Belgique.

4.4.3.1. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « *[a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié* » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatriides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014).

4.4.3.2. Ce principe vise essentiellement les membres (ou les personnes pouvant être assimilées à des membres) de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, ou les individus qui, à tout le moins, entretenaient dans leur pays d'origine une relation assez consistante pour être considérée comme l'amorce évidente de la famille nucléaire qu'ils forment actuellement en Belgique (voy. not. CCE, arrêt n° 145 601 du 19 mai 2015). En outre, lorsque les événements justifiant la crainte de la personne reconnue réfugié se sont produits alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique et qu'elle peut dès lors être considérée comme un « *réfugié sur place* », il convient de tenir compte, lorsque se pose la question de l'application du principe de l'unité de famille, de sa famille nucléaire au moment de la survenance desdits événements (voy. not. CCE, arrêt n° 172 972 du 9 août 2016).

4.4.3.3. En l'espèce, la relation entre la requérante et la personne reconnue réfugié en Belgique a débuté après que cette dernière a obtenu la protection internationale de l'Etat belge. Dès lors que cette relation est née après la survenance des événements justifiant la crainte de persécutions de son partenaire, la requérante ne remplit pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille.

4.4.4. Le Conseil constate enfin que les documents, annexés à la note complémentaire du 2 septembre 2016, ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.4.5. Il ressort du dossier de la procédure et des débats à l'audience que la requérante cohabite en Belgique avec une personne reconnue réfugié. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas cet élément. Le Conseil constate également que le statut de réfugié de cette personne rend inenvisageable son retour en République démocratique du Congo. Dans ces circonstances, le Conseil estime devoir souligner que le refus d'application du principe de l'unité de famille ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais l'argument qui serait tiré d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement ou un refus d'autorisation de séjour en Belgique, soit dans des hypothèses différentes de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE